Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 31/07/2024 - 107398 - 2022 B 37753 - 921 211 033 - ARAW

« ARAW »

Société à responsabilité limitée

Capital social : 5.000 €

Siège social : 4, rue du buisson Saint-Louis 75010 Paris

921 211 033 R.C.S. Paris

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 5 JUIN 2024

- I -

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

ET LE CINQ JUIN,

A SEIZE HEURES,

Les associés de la société à responsabilité limitée « ARAW » (ci-après la « **Société** ») se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire (ci-après l'« **Assemblée Générale** » ou l'« **Assemblée** »), sur convocation du gérant (ci-après le « **Gérant** »).

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Alexandre WEILL, 4.750 parts en pleine propriété numérotées 1 à 4.750 ci……..……...4 .750 parts

- SC BANDIAGARA, 250 parts en pleine propriété numérotées de 4.751 à 5.000 ci…….250 parts

Total des parts composant le capital social : 5.000 parts

Monsieur Alexandre WEILL préside la séance en sa qualité de Gérant. Il constate que tous les associés sont présents et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

- II -

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés les documents suivants :

- les justificatifs de convocation,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée,
- le rapport du Président,
- les statuts en vigueur de la Société et le projet des statuts modifiés,
- le projet de la convention de bail portant sur le local situé 99, rue du faubourg du temple 75010 Paris.

- III -

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée s'est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Examen et approbation de l'ensemble des termes et conditions du projet du contrat de bail à signer par la Société, en qualité de preneur, portant sur un local à usage exclusif de bureau situé 99, rue du faubourg du temple 75010 Paris ; pouvoir à conférer ;

2. Transfert du siège social du 4, rue du buisson Saint-Louis 75010 Paris au 99, rue du faubourg du temple 75010 Paris et modification corrélative de l'article 4 des statuts;

3. Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts ;

4. Refonte formelle des statuts ;

5. Pouvoirs pour les formalités ;

6. Questions diverses.

- IV -

Puis, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, les résolutions figurant à l'ordre du jour susvisé sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

Examen et approbation de l'ensemble des termes et conditions du projet du contrat de bail à signer par la Société, en qualité de preneur, portant sur un local à usage exclusif de bureau situé 99, rue du faubourg du temple 75010 Paris ; pouvoir à conférer

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet du contrat de bail à conclure entre d'une part Alexandre WEILL (en qualité de bailleur) (ci-après le « **Bailleur** ») et, d'autre part, la société « ARAW » (en qualité de preneur) (ci-après le « **Preneur** ») aux termes duquel le Bailleur donne à bail à la société « ARAW » un local à usage exclusif de bureaux situé 99, rue du faubourg du temple 75010 Paris, pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction d'année en année, à titre gratuit

(ci-après le « **Bail** ») et pris acte que la conclusion et la signature par la Société du Bail est dans son intérêt ;

- **Approuve** l'ensemble des termes et conditions du Bail ;

- **Autorise,** en conséquence :

(i) la conclusion et la signature par la Société, en qualité de Preneur, du Bail ;
(ii) le Gérant de la Société, avec faculté de délégation, à (a) négocier, finaliser et signer le Bail, au nom et pour le compte de la société « ARAW » en qualité de Preneur, et (b) d'une façon générale, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à cet effet au mieux des intérêts de la société « ARAW ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Transfert du siège social du 4, rue du buisson Saint-Louis 75010 Paris au 99 rue du faubourg du temple 75010 Paris et modification corrélative de l'article 4 des statuts

L'Assemblée Générale décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la société « ARAW » du 4, rue du buisson Saint-Louis 75010 Paris au 99, rue du faubourg du temple 75010 Paris.

En conséquence, l'Assemblée Générale modifie ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

ARTICLE 4 – SIEGE (nouvelle rédaction)

Le siège social est fixé : 99, rue du faubourg du temple 75010 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune ou du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts

L'Assemblée Générale décide, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, de modifier, à compter de ce jour, l'objet social qui devient :

ARTICLE 2 - OBJET (nouvelle rédaction)

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- *L'acquisition par tous moyens d'immeubles en vue de les revendre en l'état ou après les avoir modifiés par division rénovation ou autrement.*
- *La conception, la réalisation et la vente de tous programmes de construction d'immeubles, de maisons ou de bâtiments.*

- *L'obtention de toutes permissions, autorisations ou concessions pour la construction et la vente desdites maisons isolément ou en groupe.*
- *La réalisation de ces maisons directement ou par voie d'accord avec des constructeurs ou entrepreneurs et par voie de conséquence, tous achats ou locations de matériaux, de matériels ou d'outillage, de terrains et d'immeubles nécessaires.*
- *La construction et la vente de tous immeubles traditionnels ou préfabriqués, l'exécution de travaux de terrassements, de voirie et de réseaux divers et, en général, de tous travaux d'aménagement et d'équipement de terrains.*
- *La rénovation de tous immeubles, maisons ou bâtiments.*
- *La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés et la gestion active, l'administration, l'assistance ainsi que la mise en valeur de ces participations.*
- *Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Refonte formelle des statuts

L'Assemblée Générale décide la refonte formelle des statuts étant précisé que les caractéristiques essentielles (dénomination, siège, capital, objet, exercice social) demeurent inchangées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales consécutives à la résolution qui précède.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés et le Gérant, après lecture.

DocuSigned by: Alexandre WEILL 704F4285AEF4457...	DocuSigned by: Jean-Pierre WEILL 07A1F6B0FBAE494...
Alexandre WEILL Gérant et Associé	**SC BANDIAGARA** Associé Représentée par Jean-Pierre WEILL

Signature électronique

Le présent procès-verbal est signé par ses signataires au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les signataires conviennent expressément que le présent procès-verbal, signé électroniquement via DocuSign : (i) constitue l'original ; (ii) constitue une preuve littérale au sens de l'article 1316-1 du Code civil (i.e. il a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux signataires) ; (iii) sa signature électronique doit être considérée comme une signature originale, et (iv) est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les signataires. En conséquence, les signataires reconnaissent que le présent procès-verbal signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité des signataires et de leur consentement.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent procès-verbal est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chaque signataire directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

« ARAW »

Société à responsabilité limitée
Capital social : 5.000 €
Siège social : 99, rue du faubourg du temple 75010 PARIS
921 211 033 R.C.S. Paris

STATUTS

MIS A JOUR AU 05/06/2024

DocuSigned by:
Alexandre WEILL
704F4285AEF4457...

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'acquisition par tous moyens d'immeubles en vue de les revendre en l'état ou après les avoir modifiés par division rénovation ou autrement.

La conception, la réalisation et la vente de tous programmes de construction d'immeubles, de maisons ou de bâtiments.

L'obtention de toutes permissions, autorisations ou concessions pour la construction et la vente desdites maisons isolément ou en groupe.

La réalisation de ces maisons directement ou par voie d'accord avec des constructeurs ou entrepreneurs et par voie de conséquence, tous achats ou locations de matériaux, de matériels ou d'outillage, de terrains et d'immeubles nécessaires.

La construction et la vente de tous immeubles traditionnels ou préfabriqués, l'exécution de travaux de terrassements, de voirie et de réseaux divers et, en général, de tous travaux d'aménagement et d'équipement de terrains.

La rénovation de tous immeubles, maisons ou bâtiments.

La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés et la gestion active, l'administration, l'assistance ainsi que la mise en valeur de ces participations.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « ARAW ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 99 rue du faubourg du temple 75010 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés soussignés ont apporté à la société une somme en numéraire de 5.000 € (cinq mille euros), savoir :

- Monsieur Alexandre WEILL :

quatre mille sept cent cinquante euros, ci 4.750 €

- SC BANDIAGARA :
deux cent cinquante euros, ci 250 €

Total : 5.000 €

======

correspondant à 5.000 (cinq mille) parts sociales d'une valeur nominale de 1 (un) euro, souscrites en totalité et intégralement libérées. Laquelle somme de 5.000 euros a été intégralement déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS (« Qonto »), dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au 4, avenue de Paris 94300 VINCENNES – France, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi le 2 novembre 2022 auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5.000 € (cinq mille euros). Il est divisé en 5.000 parts sociales d'une valeur nominale de 1 € (un euro) chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les 5.000 parts sociales numérotées 1 à 5.000 sont attribuées aux associés ci-après en proportion de leurs apports respectifs, soit :

- Monsieur Alexandre WEILL

Quatre mille sept cent cinquante parts, ci……..……4.750 parts

numérotées de 1 à 4.750

- SC BANDIAGARA

Deux cent cinquante parts, ci……..……...250 parts

numérotée 4.751 à 5.000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 5.000 parts

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Les comptes courants des personnes physiques ne doivent jamais être débiteurs. La Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions à l’exception de celles concernant l’affectation des bénéfices, où le droit de vote est réservé à l’usufruitier.

Le nu-propriétaire et l’usufruitier de parts sociales ont toujours le droit de participer à toutes les décisions collectives peu important le titulaire du droit de vote.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de sa mise en remplacement. Elle est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions entre associés, aux conjoint, ascendants ou descendants sont libres.

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue à l'article L. 223-14 du Code de commerce.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de la communauté de biens entre époux.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 16 - GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associée ou non associée de la société. La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui le(s) nomme(nt). La nomination des gérants au cours de la vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts.

La rémunération du ou des gérants sera fixée par la plus prochaine Assemblée. Il(s) sera(ont) remboursé(s), sur justificatifs, de ses(leurs) frais de déplacement et de représentation.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes, sera désigné lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Conformément à la loi, même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

De plus, des associés représentant au moins le tiers du capital social peuvent demander à la société, par une demande motivée, la désignation d'un commissaire aux comptes pour un mandat d'une durée de trois exercices.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 223-27, alinéa 4, du Code de commerce, un ou plusieurs associés qui détiennent la moitié des parts sociales ou qui détiennent le dixième des parts sociales et représentant au moins le dixième des associés peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, qui détiennent la moitié des parts sociales ou qui détiennent le dixième des parts sociales et représentant au moins le dixième des associés peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Les associés coïndivisaires sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un mandataire unique choisi parmi eux ou en dehors. Ils doivent en informer la société.

À l’exception des assemblées statuant sur les comptes annuels et les comptes consolidés, les associés peuvent participer à toute autre assemblée par visioconférence selon les modalités prévues par la législation en vigueur.

Les associés qui participent aux assemblées par visioconférence sont considérés comme présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Ce registre peut également être tenu sur support dématérialisé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Les procès-verbaux peuvent être signés au moyen d’une signature électronique.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les associés présents ou représentés doivent posséder un quart au moins des parts sur première convocation, et un cinquième au moins des parts sur deuxième convocation. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite, en société par actions simplifiée, ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts ;
- par des associés représentant au moins les deux tiers des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 21 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Le gérant ou, s'il en existe, un commissaire aux comptes désigné dans le cadre de la certification légale des comptes, présente à l'assemblée, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé avec la société sont soumises à l'approbation préalable des associés.

Les conventions non approuvées par la collectivité des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont toutefois pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2023.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les 6 mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans les délais fixés par décision de justice.

Il ne sera pas établi de rapport de gestion si la société remplit les critères d'exonération.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICE

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quantité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tout poste de réserve.

ARTICLE 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit convoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au Tribunal de commerce compétent.